

TARN GARRIGUES

PLAN LOCAL D'URBANISME

Maîtrise d'œuvre

**AMENA ETUDES
PLURALITÉS**

vzerbib1@gmail.com
06 82 05 00 64

1^{ère} RÉVISION

Arrêté le : 29/09/2025

Approuvé le : 07/09/2026



**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (liste)
DELIBERATIONS CM**

5.1.1

ANNEXES AU PLU

Article L151-43 Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

1 Définition des servitudes d'utilité publique (SUP)

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques...).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition... ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

2 Réglementation

En application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les SUP doivent être annexées au PLU en vigueur sur le territoire concerné. L'article L.152-7 précise par ailleurs que cette annexion est nécessaire pour rendre les SUP opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article L.151-43 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. »

Article L.152-7 du code de l'urbanisme :

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Article L.153-60 du code de l'urbanisme :

« Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. »

3 Servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire intercommunal

Le territoire est concerné par les SUP suivantes :

Code	Nom de la servitude	Gestionnaire de la servitude	Acte instituant la servitude	Lien de téléchargement de l'acte (si non joint au PAC)
PM1	PPR Retrait-Gonflement des argiles	DDT du Tarn	Arrêté du 13/01/2009	http://www.tarn.gouv.fr/ppr-retrait-et-gonflement-des-argiles-a617.html
I4	Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques Liaison souterraine 63kV St Sulpice-Verfeil	RTE	Arrêté du 3 octobre 2014	RTE - Groupe maintenance réseau Pyrénées, 87 rue Jean-Gayral (Toulouse)
T7	Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières - Sur l'ensemble de la commune	DGAC/SNIA-SO	Arrêté interministériel du 25 juillet 1990	



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires
départementales**

Bureau de l'environnement et des
affaires foncières
Affaire suivie par : Carole Roumegas
Tél. : 05 63 45 62 95
Mèl. : carole.roumegas@tarn.gouv.fr

REÇU LE
23 DEC. 2025
MAIRIE DE GARRIGUES

Le préfet du Tarn
à
Monsieur le maire de
Garrigues

Albi, le 17 décembre 2025

Objet : SMEMN – Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable par le syndicat mixte des eaux de la Montagne Noire sur le territoire des communes de Garrigues, Lavaur et Lugan

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral instituant au profit du syndicat mixte des eaux de la Montagne Noire (SMEMN) des servitudes d'utilité publique sur le territoire de votre commune.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire afficher cet arrêté préfectoral, consultable en votre mairie par toute personne intéressée, aux endroits réservés à cet effet et pendant au moins un mois, dans votre mairie. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra m'être transmis.

Pour le préfet et par délégation
le chef de bureau


William LEFEBVRE

**Arrêté préfectoral du 16 DEC. 2025
instituant des servitudes d'utilité publique
nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable
par le syndicat mixte des eaux de la Montagne Noire (SMEMN)
sur le territoire des communes de Garrigues, Lavar et Lugan**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2, L. 123-6 et L. 126-1, R. 123-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2, et R. 152-1 à R. 152-15 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-2, R. 131-6 et R. 131-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu le courrier du préfet du 24 décembre 2019 demandant au SMEMN de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de renforcement du réseau d'eau potable ;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 du bureau du SMEMN approuvant la déclaration de projet relative au renforcement de la canalisation d'eau potable entre Puylaurens et Lugan, confirmant son caractère d'intérêt général et sollicitant l'instauration des servitudes correspondantes ;

Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à l'établissement des servitudes, comprenant notamment un plan et un état parcellaire, déposé sur le territoire des communes de Algans, de Bertre, de Cambon-lès-Lavar, de Garrigues, de Lacougotte-Cadoul, de Lacroisille, de Lavar, de

Lugan, de Magrin de Roquevidal et de Saint Agnan pendant toute la durée de la consultation prévue par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 2 décembre 2025 du président du SMEMN confirmant la demande d'institution d'une servitude d'utilité publique pour la pose d'une conduite d'eau potable destinée au renforcement de l'alimentation en eau potable entre les communes de Puylaurens et de Saint-Sulpice-la-Pointe, ainsi que l'ensemble des pièces fournies à l'appui ;

Considérant les besoins en eau potable liés à l'augmentation de la population et de l'activité économique sur le secteur des communes de Lavar et Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Considérant le caractère d'intérêt général auquel répond le projet, justifiant les contraintes limitées et temporaires imposées par les travaux d'installation de la canalisation, aux propriétaires des parcelles traversées ;

Considérant que, le 27 novembre 2019, le commissaire enquêteur a rendu des conclusions assorties d'un avis favorable à l'instauration de servitudes légales nécessaires à l'implantation, par le SMEMN, d'une canalisation d'eau potable destinée notamment à renforcer l'alimentation des communes de Garrigues, Lavar et Lugan ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité qui rendrait inutile l'établissement des servitudes ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué au profit du SMEMN les servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime pour la pose d'une conduite d'eau potable et pour le renforcement de l'alimentation en eau potable sur les communes de Garrigues, Lavar et Lugan.

ARTICLE 2

Les parcelles désignées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté et listés ci-dessous sont grevées des servitudes prévues aux articles L. 152-1 et L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime.

Tableau des parcelles concernées sur le tronçon n°6 « Pas del rey-le Redondel »

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	propriétaire
Lugan	La Rivière de la Rouchelle	Section B n° 276, 277, 279	Mme BARUS-GRILLON Béatrice 35, rue des Péniches 31320 CASTANET TOLOSAN
	A la Rougele	Section B n°474, 477	
	A las Courbette	Section B n°602	
Lavar	Moulin à Vent	Section H n°195	GFA la Mouline 1752, route de la Mouline 81500 LUGAN
Garrigues	Saint Martin	Section A n°431	M. ABELLO Philippe 4, route de Lugan 81500 ST AGNAN
Lavar	Le Til	Section H n°1295	
	Le Fort	Section H n°306, 304, 293	

ARTICLE 3

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1°- d'enfouir dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres conforme à celle figurant sur le plan parcellaire soumis à enquête, une ou plusieurs canalisations ; une profondeur minimale de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux et le cas échéant, des organes nécessitant des ouvrages émergents nécessaires à la bonne exploitation de l'ouvrage (vanne, ventouse, vidange, réducteur de pression) ;

2°- d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3°- de permettre au bénéficiaire de la servitude ainsi qu'au service chargé de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substitué d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents du service syndical et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la constitution, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, à l'identique des ouvrages à installer ;

4°- de laisser réaliser les travaux de pose des canalisations avec ses ouvrages connexes par les entreprises mandatées par le S MEMN ;

5°- de consentir à l'usage de cette servitude, un droit de passage le moins dommageable et le plus direct possible sur l'emprise totale desdites parcelles et parcelles riveraines afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation. Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire ;

6°- de consentir un droit au déversement par l'intermédiaire des caniveaux ou autrement conduits qui pourraient exister et, à défaut, sur le sol dudit terrain et suivant la pente naturelle, de toutes les eaux provenant de la vidange volontaire ou accidentelle ou du nettoyage de la conduite ;

7°- d'accorder la possibilité au S MEMN et à son mandataire, d'occuper temporairement pendant le temps de travaux de pose ou de réparation, une bande de douze mètres de largeur pour l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

En application des articles R. 152-3 et R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime, la servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 5

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

ARTICLE 6

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants au moins huit jours avant la date prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux est, si nécessaire, établi contradictoirement afin de constater les dommages éventuels pouvant résulter de ces travaux.

Dans le cas où un propriétaire ne pourrait être joint, la notification est effectuée au fermier, au locataire, au gardien ou au régisseur de la propriété, ou, à défaut, au maire de la commune où elle est située.

ARTICLE 7

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales concernés, conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme, dans un délai maximal de trois mois.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9

Les maires de Garrigues, Lavaur et Lugan, ainsi que le président du S MEMN, assureront l'affichage du présent arrêté pendant au moins un mois aux emplacements habituels. Un certificat attestant de cet affichage sera transmis à la préfecture.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratif et sur le site internet de la préfecture du Tarn.

Les annexes du PLU et les cartes communales consacrées aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol seront communiquées, à l'initiative des maires de Garrigues, Lavaur et Lugan, à la direction des finances publiques du Tarn, en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10

Le sous-préfet de Castres, les maires de Garrigues, Lavaur et Lugan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires du Tarn, la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la direction départementale des finances publiques ainsi que le président du S MEMN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Castres, le 16 DEC. 2025

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,**



Laurent GANDRA-MORENO

ANNEXES AU PLU

Article R151-52 Modifié par Décret n°2023-195 du 22 mars 2023 - art. 1

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

7 °Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

Nombre de Membres

<i>Afférents au Conseil Municipal</i>	<i>En exercice</i>	<i>Qui ont pris part à la délibération</i>
11	09	09

Séance Ordinaire du 25 MARS 2010

Date de la Convocation 22/03/2010
Date d'Affichage 22/03/2010

L'an deux mil dix, et le vingt cinq mars à vingt heures trente,

Les membres du Conseil Municipal de GARRIGUES se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-15 du Code des Communes.

Etaient Présents : M. BOLON Bernard, Maire, Mme TANIS Sylvie, 1^{ère} Adjointe, M. ZANCHETTA Arcangelo, 2^{ème} Adjoint, M. COMOY Pierre, Mme VALMARY Chantal, M. ROQUES Michel, Mme CAUMETTE Constance.

Etaient Excusés : MM. TRANIER Charles et DARMET Bruno.

Ont donné Pouvoir : M. TRANIER Charles à Mme TANIS Sylvie, M. DARMET Bruno à M. COMOY Pierre.

A été élu **Secrétaire de Séance** : M. COMOY Pierre.

Objet de la délibération

Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Garrigues.

Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;
Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2010;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 janvier 2010, donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de maîtriser son aménagement urbain et de disposer pour ce faire de la possibilité d'intervenir au moyen de préemption,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'acquérir prioritairement des biens immobiliers afin de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300.1 du code de l'urbanisme,

Propose d'instaurer le droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide

- d'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme.
- de donner pouvoir au maire pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain

Rappelle que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre des délibérations



Le Maire

[Signature]
Bernard BOLON

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-préfecture
le
et Publication ou Notification
du

Le Maire,

ANNEXES AU PLU

Article R151-52 Modifié par Décret n°2023-195 du 22 mars 2023 - art. 1

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts ;

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARRIGUES

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Séance Ordinaire du 29 NOVEMBRE 2011

Date de la Convocation 24/11/2011
Date d'Affichage 24/11/2011

L'an deux mil dix, et le vingt neuf novembre à vingt heures trente,
Les membres du Conseil Municipal de GARRIGUES se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-15 du Code des Communes.

Etaient Présents : M. BOLON Bernard, Maire, Mme TANIS Sylvie, 1^{ère} Adjointe, M. ZANCHETTA Arcangélo, 2^{ème} Adjoint, MM. TRANIER Charles, COMOY Pierre, DARMET Bruno, Mmes VALMARY Chantal, RIVERA Maria, MM. METZGER Michel, ROUX Jean-Marc, VERHAEGHE Jean-Pierre.

Etait excusé : Néant.

Secrétaire de Séance : Madame TANIS Sylvie

Objet de la délibération

INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide d'instituer un taux de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations



Le Maire

Bernard BOLON

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
le 5/12/2011
et Publication ou Notification
du 5/12/2011



Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	09

Séance Ordinaire du 24 JUIN 2014

Date de la Convocation 21/06/2014
Date d’Affichage 21/06/2014

L’an deux mil quatorze, et le vingt et un juin à vingt heures trente,
Les membres du Conseil Municipal de GARRIGUES légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie.

Etaient Présents : M. BOLON Bernard, Maire, Mme TANIS Sylvie, 1^{ère} Adjointe, M. ZANCHETTA Archangélo, 1^{er} Adjoint, Mme JULIA Anne, M. DARMET Bruno, Mme ANDRIÈS Marie Annick.

Ont donné Pouvoir M. METZGER Michel à Mme TANIS Sylvie, M.COMOY Pierre à Mme JULIA Anne, M. ROUX Jean-Marc à Mme ANDRIÈS Marie-Annick, M. VERHAEGHE Jean-Pierre à M. ZANCHETTA Archangélo, M. TRANIER Charles à M. BOLON Bernard.

Secrétaire de Séance : Madame JULIA Anne.

Objet de la délibération

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D’AMENAGEMENT SUR UN SECTEUR DE LA COMMUNE.

Vu le code de l’urbanisme et notamment son article L 331-15 ;
Vu la délibération du 29 novembre 2011 instituant la taxe d’aménagement sur un secteur de la commune ;
Vu l’article 2131-11 du CGCT ;

Considérant que la Taxe d’Aménagement sur le secteur comprenant les zones 1 AU, 1 AUB et 1 AUD, ainsi que les parcelles correspondant aux Emplacements Réservés n° 2, n° 6 et n° 8 dans la Zone UA, du P.L.U. de la Commune, a été instituée en 2011 à un niveau correspondant à l’estimation du coût des travaux telle qu’elle pouvait être faite à l’époque ;

Considérant qu’à ce jour, les marchés de travaux ont été conclus et que l’enveloppe budgétaire actuelle a un montant inférieur aux estimations ;

Considérant que le réseau prévu pour évacuer les effluents des installations d’assainissement autonome pourrait être utilisé lorsque la Commune mettra en place l’assainissement collectif ;

Considérant que M. ZANCHETTA Archangélo, 1^{er} Adjoint, intéressé à l’affaire, ne doit pas prendre part au vote ;

Le Conseil Municipal DECIDE à L’UNANIMITE des présents :

. **D’EXCLURE** le réseau d’évacuation des effluents des installations d’assainissement autonome de la liste des équipements publics dont le coût est récupérable au travers de la Taxe d’Aménagement.

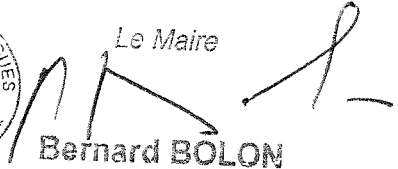
. **DE FIXER LE TAUX** de la Taxe d’Aménagement à 15 % (quinze pour cent) dans le secteur comprenant les Zones 1 AU, 1 AUB, 1 AUD, ainsi que les parcelles correspondant aux Emplacements Réservés n° 2, n° 6 et n° 8 dans la Zone UA, du P.L.U. de la Commune.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

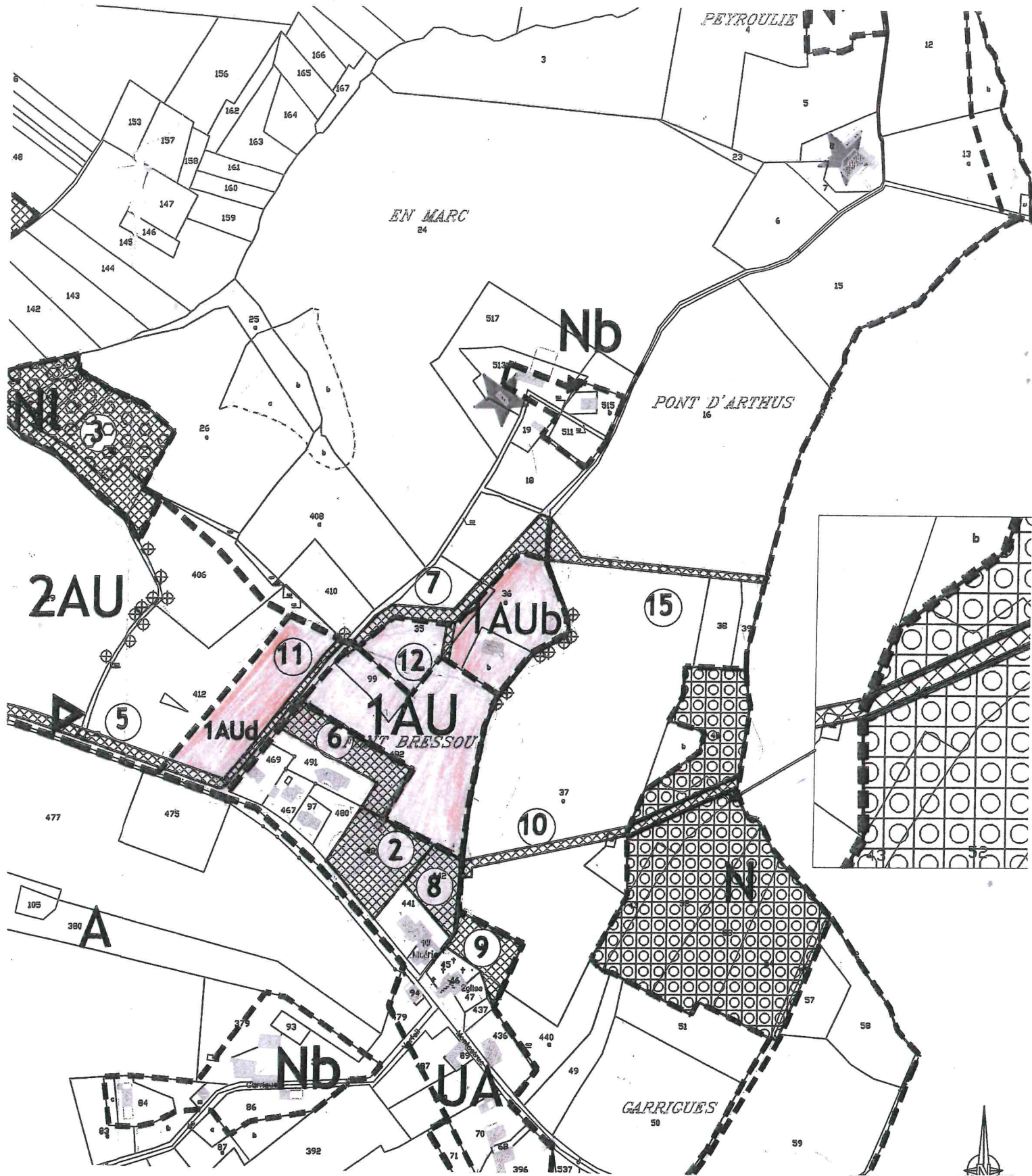
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre des délibérations



Le Maire

Bernard BOLON

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
le
et Publication ou Notification
du



A Garrigues, le 24 Juin 2014

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Garrigues



Le Maire

Bernard BOLON

ANNEXES AU PLU

Article R151-52 Modifié par Décret n°2023-195 du 22 mars 2023 - art. 1

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;

Nombre de Membres

<u>Différents au</u> <u>Conseil</u> <u>Municipal</u>	<u>En exercice</u>	<u>Qui ont pris</u> <u>part à la</u> <u>délibération</u>
11	09	08

Séance Ordinaire du 10 FEVRIER 2010

ite de la Convocation 05/02/2010
ite d'Affichage 05/02/2010

L'an deux mil dix, et le dix février à vingt heures trente,

Les membres du Conseil Municipal de GARRIGUES se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-15 du Code des Communes.

Etaient Présents : M. BOLON Bernard, Maire, Mme TANIS Sylvie, 1^{ère} Adjointe, MM. TRANIER Charles, COMOY Pierre, DARMET Bruno, Mme VALMARY Chantal, M. ROQUES Michel, Mme CAUMETTE Constancine.

Etaient Excusés : M. ZANCHETTA Arcangélo.

Ont donné Pouvoir : Néant.

A été élu ***Secrétaire de Séance*** : M. TRANIER Charles.

Objet de la délibération

Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1er octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

APRES EN AVOIR DELIBERE , et à L'UNANIMITE:

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre des délibérations



Le Maire

Bernard BOLON

ANNEXES AU PLU

Article R151-52 Modifié par Décret n°2023-195 du 22 mars 2023 - art. 1

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARRIGUES

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	09	08

Séance Ordinaire du 10 FEVRIER 2010

Date de la Convocation 05/02/2010
Date d'Affichage 05/02/2010

L'an deux mil dix, et le dix février à vingt heures trente,

Les membres du Conseil Municipal de GARRIGUES se sont réunis dans la salle de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-15 du Code des Communes.

Etaient Présents : M. BOLON Bernard, Maire, Mme TANIS Sylvie, 1^{ère} Adjointe, M. ZANCHETTA Arcangelo, 2^{ème} Adjoint, MM. TRANIER Charles, COMOY Pierre, DARMET Bruno, Mme VALMARY Chantal, M. ROQUES Michel, Mme CAUMETTE Constancine.

Etaient Excusés :

Ont donné Pouvoir :

A été élu **Secrétaire de Séance** :

Objet de la délibération

Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application du nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'UNANIMITE :

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-préfecture
le
et Publication ou Notification
du



Le Maire

Bernard BOLON